

DELIBERATION N° 15 /2025
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 Mars 2025

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, M. LAGEDAMON, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST.

Excusés et ont donné procuration : Mme GOMEZ à M. FLORIN, Mme BOULET à M. BOURÉ, Mme DIALLO à Mme MACKOWIAK, M. OLIVIER à M. DADDA, Mme CETINKAYA à M. MENIRI, Mme NAZEF à Mme EL HAJOUÏ, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, Mme LE LEPVRIER à M. LAGEDAMON.

Excusé : M. DUPRAT.

Secrétaire de séance : Mme UMAKANTHAN.

Objet : Avis sur le Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHi) 2025-2030

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-1 et suivants et ses articles R. 302-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2018 - 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_07 du 24 novembre 2022 approuvant le bilan à mi-parcours du programme local de l'habitat 2018- 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant engagement de la procédure d'élaboration du 2ème PLHi,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_07 du 14 décembre 2023 portant prorogation du 1er PLHi,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_06 du 19 décembre 2024 arrêtant le projet de deuxième Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) 2025-2030,

Considérant que l'Etat, le Conseil départemental des Yvelines, les soixante-treize communes membres et les acteurs de l'habitat ont été associés à l'élaboration du projet de PLHi de la période 2025-2030,

Considérant que le projet de PLHi de la période 2025-2030 est à présent soumis pour avis aux communes avant un nouvel arrêt tenant compte de leurs avis en avril 2025,

Considérant les conclusions et objectifs du PLHi pour la période 2025-2030 et plus particulièrement pour la commune de Limay,

Madame GOMEZ expose que la Ville de LIMAY a été consultée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise afin de donner son avis concernant le Plan Local d'Habitat Intercommunal, arrêté lors du Conseil Communautaire du 19 Décembre 2024. Le PLHi pour la période 2025-2030 définit pour 5 ans la politique de l'habitat de GPS&O. Ce document stratégique se décline en un programme d'actions fixant notamment la programmation de nouveaux bâtiments d'habitation et visant, entre autres, la mixité des logements, l'amélioration du parc existant et la fluidité des parcours résidentiels des habitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Mme GOMEZ,
Après en avoir délibéré,

DECIDE avec 28 voix pour et 4 élus ne participent pas au vote (NPPV) (Mme DUMOULIN, M. MAISONNEUVE, M. LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER)

Article 1 : DE DEMANDER le doublement de l'objectif de construction de logements sociaux sur la commune, de 10 à 20 %, inscrit dans le PLHi ;

Article 2 : D'EMETTRE un avis favorable au projet de deuxième Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) 2025-2030 moyennant la prise en compte de la modification indiquée dans l'article 1 ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à cet effet, à intervenir à la signature de tout document afférent au deuxième PLHi 2025-2030.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le 31 MARS 2025

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Avis sur le Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) 2025-2030

Date de transmission de l'acte : 27/03/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 28/03/2025

Numéro de l'acte : DELIB-15-2025 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20250317-DELIB-15-2025-DE

Date de décision : 17/03/2025

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.5. Politique de la ville-habitat-logement